

question en connexion au applica-
tion de l'article 6, ou de tel donner une
version française ou anglaise de son nom
corporatif.

et le directeur peut délivrer sans le sousser
officiel de sa copie des lettres patentes ou
des lettres patentes supplémentaires à
cette fin.

97. Le paragraphe 19(3) de la même loi
est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Si un certificat prévu par le présent
article n'a pas été déposé dans les deux
ans de la délivrance des lettres patentes
prévues à l'article 7 ou dans le délai rap-
plémentaire d'un plus ou un accordé par le 15
ministre préalablement à l'examen de
ces deux années, celles-ci prennent fin et
cessent d'avoir effet, excepté aux seules
fins de la liquidation des affaires de l'asso-
ciation concernée.

98. L'article 47(2a) de la même loi est
abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) l'association n'exerce le pouvoir que
lui confère le règlement que si le directeur
rendant approuve le règlement etc.

99. Le paragraphe 22(3) de la même loi
est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Le vérificateur doit adresser au
commissaire un rapport sur l'état de la
l'Etat dont l'article 21 exige le dépôt au 30
Bureau de même que sur l'efficacité de la
procédure adoptée par l'association pour
soutenir les intérêts de ses créanciers
et de ses membres, ainsi que sur l'efficacité
de sa propre procédure dans l'examen des
affaires de l'association.

100. L'article 23 de la même loi est
abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1) Le commissaire peut sans délai
prendre le contrôle de l'acte d'une associa-
tion, ainsi que de l'acte qu'elle administre,
et en garder le contrôle pendant sept jours

tion 6 or to provide it with a French or
English form of its corporate name,
and the Minister may issue under the Min-
ister's seal of office letters patent or sup-
plementary letters patent for that pur-
pose.

97. Subsection 19(3) of the said Act is
repealed and the following substituted
therefor:

“(3) If a certificate under this section 10
has not been granted within two years
after the issuance of letters patent pursu-
ant to section 7, or within such extended
period not exceeding one year as the Min-
ister before the expiration of such two
years allows, the letters patent expire and
cease to be in force, except for the sole
purpose of winding up the affairs of the
association in which they relate.”

98. Paragraph 47(2)(a) of the said Act is
repealed and the following substituted
therefor:

“(a) the power conferred by the by-law
shall not be exercised by the association
unless the by-law is approved by the
Superintendent and.”

99. Subsection 22(3) of the said Act is
repealed and the following substituted
therefor:

“(3) The auditor shall make a report to
the Superintendent with respect to the
accuracy of the statement required by sec-
tion 21 to be deposited in the Office and
shall also report to the Superintendent on
the adequacy of the procedure adopted by
the association to safeguard the interests
of its creditors and members and as to the
sufficiency of the auditor's own procedure
in making the affairs of the association.”

100. Section 23 of the said Act is repealed
and the following substituted therefor:

“(1) Where
(a) the Superintendent is of the opinion
that any assets that appear on the books
or records of an association or any assets

Explication des
lettres patentes

Explication of
letters patent

Rapport au
commissaire

Report to
Superintendent

1970, ch. 31
art. 23

1970, c. 31,
s. 23

1970, ch. 31
art. 23

1970, c. 31,
s. 23